

Tunis, le 9 septembre 2011

CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
N° 2011-09

Objet : Application des dispositions du décret-loi n° 2011-71 du 30 Juillet 2011 relatif aux incidents de paiement objet de l'amnistie des délits d'émission de chèque sans provision.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie :

Vu les dispositions du code de commerce relatives au chèque telles que modifiées par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2007-37 du 4 Juillet 2007 ;

Vu le décret-loi n° 2011-30 du 26 Avril 2011 relatif à l'amnistie général en matière d'émission de chèque sans provision ;

Vu le décret-loi n° 2011-71 du 30 Juillet 2011 relatif aux incidents de paiement objet de l'amnistie général en matière d'émission de chèque sans provision ;

Vu la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux établissements de crédit n° 2007-18 du 5 Juillet 2007 portant application des dispositions du code de commerce relatives au chèque telles que modifiées par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2007-37 du 4 Juin 2007 ;

Décide :

Article premier : Il est ajouté un quatrième tiret au point B du deuxième paragraphe de la section 1 du chapitre premier de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux établissements de crédit n° 2007-18 susvisée ainsi libellé :

- ✓ Nombre d'incidents amnistiés en vertu du décret-loi n° 2011-30 du 26 Avril 2011 et non régularisés conformément aux dispositions du décret-loi n° 2011-71 du 30 Juillet 2011.

Article 2 : La présente circulaire entre en vigueur à partir de sa notification.

LE GOUVERNEUR,

MUSTAPHA KAMEL NABLI